

**Arrêté du 7 janvier 1986 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux**

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 75-936 du 13 octobre 1975 portant application des articles L. 259, L. 260, L. 264 et L. 265 du code de la sécurité sociale relatifs aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, notamment son article 16 :

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du haut comité du thermalisme et du climatisme ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - A la deuxième partie (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) de la nomenclature générale des actes professionnels, titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), article 4 (Stations thermales), les orientations thérapeutiques de la station de Saint-Sauveur-les-Bains (Hautes-Pyrénées) sont remplacées par les orientations suivantes : « Phlébologie, Voies respiratoires ».

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1986.

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur,  
D. POSTEL-VINAY*

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires sociales :

*Le sous-directeur,  
I. TREPONT*

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS**

**Décret n° 86-71 du 15 janvier 1986 modifiant certaines dispositions du code de la route**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre de l'intérieur et de la décentralisation par intérim, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 1<sup>er</sup> et L. 3 ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment son article L. 88 ;

Vu le décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré ;

Vu le décret du 13 janvier 1986 chargeant le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'intérieur du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article R. 296 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 296. - Les vérifications médicales, cliniques et biologiques opérées en application des articles L. 1<sup>er</sup> et L. 3 du présent code et destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (deuxième partie). »

Art. 2. - Il est ajouté au code de la route (deuxième partie) un article R. 297 ainsi rédigé :

« Art. R. 297. - Lorsque, pour procéder aux vérifications prévues par les articles L. 1<sup>er</sup> du code de la route et L. 88 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait usage d'un appareil homologué permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, la vérification est faite selon les modalités ci-après :

« Le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cadre d'un contrôle ordonné par le procureur de la République et l'heure de la vérification doit être le plus court possible.

« L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle. Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant procédé à la vérification peuvent également décider qu'il sera procédé à un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; le résultat en est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé. »

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre de l'intérieur et de la décentralisation par intérim, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme et du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,  
JEAN AUROUX*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER*

*Le ministre de la défense,  
PAUL QUILÈS*

*Le ministre d'Etat,  
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,  
ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation par intérim,  
GASTON DEFFERRE*

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,  
GEORGINA DUFOIX*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,  
EDMOND HERVÉ*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'urbanisme, du logement et des transports,  
chargé des transports,  
CHARLES JOSSELIN*

**Décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 421-1, modifié par l'article 3 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986